



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 27745

### Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les Français d'outre-mer pour obtenir un dédommagement à la suite de leur réinstallation sur le territoire métropolitain. Trois textes visant à instaurer une suspension des poursuites au bénéfice des rapatriés ont été adoptés. Les dispositions adoptées lors de la loi de finances rectificatives pour 1998 ont envisagé la création d'une commission nationale chargée d'étudier les derniers dossiers en suspens ainsi qu'un dispositif réglementaire d'aide au désendettement des rapatriés. Il semble toutefois que la mise en application du dispositif se heurte à une obstruction venant du ministère de l'économie et des finances pour quatre points importants. En effet, les mineurs, au moment du rapatriement, dont les parents n'ont pas pu se réinstaller pour cause de santé ou de décès et qui se sont installés à leur place sont exclus du dispositif. De même, une dérogation est refusée aux personnes ayant déjà été partiellement prises en charge dans le cadre des CODAIR, mais dont l'aide n'a pu que régler leur situation et dont un endettement demeure. En outre, les textes prévoient une possibilité de déplafonnement pour les dossiers importants. En cas de deuxième délibération, un vote à l'unanimité est exigé des membres de la commission nationale. Par ailleurs, alors que les textes d'application ne sont pas promulgués, la totalité des dossiers en suspens, estimés entre 500 et 800, doit être réglée avant le 30 septembre 1999. Cette situation de blocage a des conséquences dramatiques. Les tribunaux accordent de moins en moins le bénéfice de la suspension de poursuites aux rapatriés. Les mises en redressement judiciaire, les saisies, les ventes aux enchères connaissent une recrudescence. En conséquence, il lui demande quand est prévue la promulgation du décret permettant l'application de l'article 25 de la loi de finances rectificatives pour 1998.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur le problème des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, en situation de surendettement. Le décret n° 99-469 du 4 juin 1999 a mis en place un nouveau dispositif d'aide au désendettement des rapatriés reposant sur la création d'une commission nationale permettant l'examen des dossiers en instance ; l'accès à la procédure de certaines catégories de mineurs au moment du rapatriement jusqu'alors exclues, telles que les pupilles de la nation et les orphelins répondant à certaines conditions ; la négociation d'un plan d'apurement définitif entre le rapatrié et ses créanciers, et si les éléments du dossier le rendent indispensable, l'octroi d'une aide financière de l'Etat. Il convient également de noter qu'un crédit de 100 MF a d'ores et déjà été voté par le Parlement pour le fonctionnement de ce nouveau dispositif. En ce qui concerne les mesures de suspension provisoire des poursuites, l'attention de Madame le garde des sceaux, ministre de la justice a été appelée sur l'application des mesures instituées par l'article 100 de la loi de finances pour 1998, l'article 76 de la loi du 2 juillet 1998 portant diverses mesures d'ordre économique et financier et l'article 25 de la loi de finances rectificative du 22 décembre 1998.

### Données clés

**Auteur :** [M. Renaud Muselier](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27745

**Rubrique :** Rapatriés

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 mars 1999, page 1835

**Réponse publiée le :** 30 août 1999, page 5162